

NOTE EXPLICATIVE

OBJET : **Consolidation d'activités de travail autonome pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours**

Tel que précisé dans le guide sur la mesure STA, le client prestataire **de l'aide financière de dernier recours** déclarant des revenus de travailleur autonome peut éventuellement déposer une demande STA afin d'obtenir un support technique et du soutien financier, pour consolider ses activités de travail autonome et atteindre son autonomie financière sur le marché du travail. Le rôle de l'agent(e) du CLE est de déterminer, à l'intérieur d'un Parcours, si STA est la mesure la plus appropriée pour ce client et si l'idée de projet présentée est en lien avec ses expériences humaines et professionnelles ainsi que son niveau de connaissances.

Le dépôt d'un projet de consolidation doit se faire avec la même rigueur et les mêmes critères qu'un projet de démarrage d'entreprise. Ceci veut dire que le CLD/organisme coordonnateur reconnaît que le projet est viable et que le client possède le profil d'un entrepreneur.

Dans l'esprit de la mesure et en prenant en compte que la mesure STA est essentiellement une mesure de démarrage d'entreprises ou de travail autonome, un client prestataire **de l'aide financière de dernier recours** ayant déjà bénéficié d'une mesure gouvernementale de démarrage d'entreprise, telle que Travail indépendant ou Soutien à l'emploi autonome par exemple, et soutirant encore des revenus de travail autonome découlant de ce projet, ne devrait pas avoir accès à cette mesure de démarrage d'entreprise puisque cet exercice a déjà été fait! Le client ne peut donc présenter à répétition une demande STA pour consolider des activités de travail autonome dans un même domaine, à moins que le nouveau projet d'entreprise propose une approche différente permettant d'envisager de bonnes chances de rentabilité pour cette nouvelle entreprise.

Avant de prendre la décision de référer la personne demanderesse à la mesure STA, l'agent(e) responsable du Parcours doit prendre connaissance des faits relatifs à la faillite ou à la non-rentabilité de la première tentative de démarrage, afin de déterminer si le problème réside au niveau des capacités de la personne ou touche plutôt des facteurs hors de son contrôle. À la lumière de ces faits, l'agent(e) pourra mieux cerner s'il doit référer la personne demanderesse à STA ou plutôt à un autre service ou mesure d'emploi.

Un client prestataire **de l'aide financière de dernier recours** n'ayant jamais utilisé de mesure de démarrage mais déclarant des revenus de travail autonome pourrait être dirigé au CLD/organisme coordonnateur, afin d'évaluer le potentiel de redresser ou consolider l'entreprise démarrée afin de déterminer si l'investissement a des chances de donner des résultats suffisamment positifs pour que le client cesse de recourir à l'assistance-emploi.

Dans les cas où le CLD/organisme coordonnateur constate que le projet de consolidation n'offre que peu ou pas de potentiel, celui-ci doit refuser le projet et doit inviter le client à retourner auprès de son agent de Parcours pour explorer d'autres avenues, mesures ou services.